PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité Départementale des Vosges

Épinal, le 01/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/09/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

RDEM RECYCLAGE

45 rue du Pâquis
88140 Malaincourt

Références : S-24-1013RP
Code AIOT : 0100000913

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2024 dans l'établissement RDEM RECYCLAGE implanté 45 rue du Paquis 88140 Malaincourt. L'inspection a été annoncée le 19/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RDEM RECYCLAGE
- 45 rue du Paquis 88140 Malaincourt
- Code AIOT : 0100000913
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RDEM Recyclage, représentée par M. Chevallier Damien, est autorisée par arrêté préfectoral d'enregistrement n°83/2023/ENV du 15 septembre 2023 à exercer une activité d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) à MALAINCOURT, relevant de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées.

Contexte de l'inspection :

- Visite de récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Péremption	Arrêté Préfectoral du 15/09/2023, article 1.1.1.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés par l'Inspection lors de la visite ne relèvent pas de non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Péremption

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2023, article 1.1.1.
Thème(s) : Situation administrative, so
Prescription contrôlée : L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).
Constats : L'inspection a constaté l'absence d'activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage sur le site. L'exploitant, rencontré sur place, explique être en train de finaliser son business-plan. L'exploitant présente à l'inspection la notification de l'attribution d'une aide financière délivrée par l'agence de l'eau Rhin-Meuse pour l'amélioration de la gestion des eaux de pluie. Selon l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de la société RDEM Recyclage, l'exploitant a trois années pour mettre en service son installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage.
Type de suites proposées : Sans suite